



Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} juillet 2005

Original: français

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1267 (1999) concernant
Al-Qaida, les Taliban et les personnes
et entités qui leur sont associées**

**Note verbale datée du 27 juin 2005, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente de la République
démocratique du Congo auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

La Mission permanente de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, et a l'honneur de lui faire tenir en annexe de la présente le rapport présenté par la République démocratique du Congo sur les mesures prévues par le régime de sanctions contre les Taliban et l'organisation Al-Qaida, conformément aux paragraphes 6 et 12 de la résolution 1455 (2003) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 27 juin 2005, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la République démocratique du Congo
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté par la République démocratique du Congo
en application des paragraphes 6 et 12 de la résolution
1455 (2003) du 17 janvier 2003**

I. Introduction

Il ressort des rapports des services de sécurité nationaux qu'aucune activité connue, imputable à Oussama Ben Laden, Al-Qaida, aux Taliban et à leurs associés, n'a été signalée sur le territoire de la République démocratique du Congo.

II. Liste récapitulative

1. La liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) est régulièrement et progressivement distribuée aux différents services de sécurité et d'immigration nationaux.
2. La distribution se fait sous forme de circulaire administrative. Elle n'a pas été intégrée dans le système juridique national.
3. Il ne se pose encore aucun problème d'exécution lié à la présentation des noms et aux informations d'identification figurant sur la liste.
4. Aucune présence des individus ou entités dont les noms figurent sur la liste n'a été signalée sur le territoire de la République démocratique du Congo.
5. Le cas ne s'est pas encore présenté.
6. Le cas ne s'est pas encore présenté.
7. Le cas ne s'est pas encore présenté.
8. Ces mesures ont été décrites au paragraphe 1, alinéa b) du premier rapport complémentaire présenté au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001). Dans ce paragraphe, il est renseigné notamment ce qui suit :

L'article 156 du Code pénal congolais, livre II, dispose ce qui suit : « Toute association formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés est une infraction qui existe par le seul fait de l'organisation de la bande ». S'agissant de la peine applicable à cette infraction, l'article 157 du même Code pénal, livre II, renchérit dans le même sens en disposant que : « Les provocateurs de cette association, les chefs de cette bande et ceux qui auront exercé un commandement quelconque seront punis de mort ».

III. Application renforcée de la résolution 1455 (2003)

La résolution 1455 connaît une application renforcée en République démocratique du Congo. La République démocratique du Congo est soumise à un

régime de sanctions, depuis que le Conseil de sécurité avait décidé, aux termes de la résolution 1596 (2005) du lundi 18 avril 2005, d'étendre l'embargo sur les armes, déjà imposé aux provinces de l'Ituri, du Nord et du Sud-Kivu (résolution 1493 de juillet 2003), à l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo.

À ce titre, les dispositions de la résolution 1596 ne font pas double emploi aux prescrits de la résolution 1455. Elles leur sont plutôt complémentaires. La résolution 1596 prévoit également une interdiction de voyage et un gel des avoirs financiers de ceux qui violent l'embargo. À cet effet, le Conseil avait décidé de réexaminer les mesures prises au plus tard le 31 juillet 2005, à la lumière des progrès accomplis dans le processus de paix et de transition en RDC, notamment en ce qui concerne l'intégration des forces armées de la Police nationale.

1. Gel des avoirs économiques et financiers

En République démocratique du Congo, le gel des avoirs économiques et financiers requis par les dispositions des résolutions 1267 (1999) et 1390 (2002) se fait conformément aux dispositions de la loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, telles que décrites au paragraphe 1, alinéas a), c) et d) du rapport précité.

2. Interdiction de voyager

Le cas ne s'est pas encore présenté, mais les services d'immigration et de sécurité peuvent, le cas échéant, recourir aux dispositions administratives applicables, dans certaines conditions, à des personnes frappées d'interdiction de voyager.

3. Embargo sur les armes

Pour donner effet aux exigences du paragraphe 9 des dispositions de la résolution 1533 (2004) du Conseil de sécurité relatives à l'embargo sur les armes à l'est de la République démocratique du Congo et conformément au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) du Conseil de sécurité, le Gouvernement de transition de la République démocratique du Congo a pris les dispositions ci-après :

1. Veiller au strict respect de ses obligations découlant de la résolution 1533 (2004), notamment en luttant efficacement contre le trafic d'armes illicites sur l'ensemble de son territoire, conformément aux efforts du DDR, du rétablissement de l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire national et de la sécurisation des frontières nationales;

2. Le Gouvernement de transition a renforcé les mesures d'application des dispositions de la législation sociale congolaise, et particulièrement celles du décret du 21 février 1950 portant régime d'armes à feu et de leurs munitions, en ce qu'elles :

- Interdisent quiconque, s'il n'est pas chargé de fonctions militaires, de détenir des armes de guerre, notamment revolvers, pistolets, mitraillettes, fusils « Mauser », fusils « Falls » ou toutes armes automatiques tirant en rafales;
- Punissent d'une servitude pénale et d'une peine d'amende quiconque importe, transporte, détient, remet à titre précaire, vend, donne ou abandonne des armes à feu ou des munitions en violation des dispositions du décret précité;

3. Le Gouvernement de transition travaille sur le renforcement des mesures de sécurité aux frontières pour décourager tout trafic d'armes sur le territoire national.

IV. Assistance et conseils

La République démocratique du Congo s'est déjà engagée dans le processus de modernisation et de restructuration des services douaniers ainsi que dans la réforme de la législation douanière. Dans ce contexte, la nécessité d'un appui de nature technique et financière de la part de la communauté internationale mérite d'être soulignée comme préalable pour parvenir à un contrôle aux frontières efficace, surtout qu'il n'existe pas encore de moyens électroniques d'examen des données à tous les points d'entrée.

La possibilité de l'organisation de stages de formation pour magistrats et policiers en matière de législation antiterroriste a déjà été envisagée et n'attend plus que le financement extérieur pour l'organisation effective de tels ateliers.
